



Arrêt

**n°217 170 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe, 44/02
4020 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 5 novembre 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me H. MULENDA, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il a été mis en possession d'une carte F, valide du 6 octobre 2010 au 6 octobre 2015, laquelle lui aurait été retirée le 14 novembre 2011.

1.3. En date du 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par le tribunal correctionnel de Nuremberg à une peine devenue définitive de 7ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé a introduit en date du 05/05/2010, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 16/10/2010, une carte de séjour a été délivrée à l'intéressé. Cette carte a été supprimée le 14/11/2011, suite à la radiation d'office de l'intéressé.

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Allemagne où séjourne son épouse.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par le tribunal correctionnel de Nuremberg à une peine devenue définitive de 7ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 19/09/2017, avoir des frères et une sœur en Belgique. [L]intéressé a également déclaré vouloir retourner en Allemagne où séjourne son épouse. Cependant il n'a plus droit au séjour en Allemagne.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre frères et sœurs majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour [illégal] de l'intéressé en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire, les frères et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique et en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par le tribunal correctionnel de Nuremberg à une peine devenue définitive de 7ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a introduit en date du 05/05/2010, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 16/10/2010, une carte de séjour a été délivrée à l'intéressé. Cette carte a été supprimée le 14/11/2011, suite à la radiation d'office de l'intéressé.

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Allemagne où séjourne son épouse.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a introduit en date du 05/05/2010, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 16/10/2010, une carte de séjour a été délivrée à l'intéressé. Cette carte a été supprimée le 14/11/2011, suite à la radiation d'office de l'intéressé.

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Allemagne où séjourne son épouse.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Togo

En exécution de ces décisions, nous, [V.G.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 12/11/2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27/06/2018 par le tribunal correctionnel de Nuremberg à une peine devenue définitive de 7 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive

Il existe un risque de fuite.

L'intéressé a introduit en date du 05/05/2010, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 16/10/2010, une carte de séjour a été délivrée à l'intéressé. Cette carte a été supprimée le 14/11/2011, suite à la radiation d'office de l'intéressé.

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Allemagne, où séjourne son épouse.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 19/09/2017, avoir des frères et une sœur en Belgique. [L]'intéressé a également déclaré vouloir retourner en Allemagne où séjourne son épouse. Cependant il n'a plus droit au séjour en Allemagne.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre frères et sœurs majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour [illégal] de l'intéressé en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire, les frères et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique et en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à

l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Le 30 novembre 2018, il a été rapatrié.

2. Question préalable

2.1. Rapatriement

2.1.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle avance que « *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse rappelle qu'il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est, comme en l'espèce, effectivement exécuté. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire, le recours n'a plus d'objet et est, partant irrecevable. La partie défenderesse examine donc le recours uniquement en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée* ». Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a fourni, dans l'inventaire annexé à sa note d'observations, un rapport de départ informant que le requérant a été rapatrié le 30 novembre 2018.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.3. Durant l'audience du 12 février 2019, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire eu égard au rapatriement du requérant, et celle-ci s'est référée à la sagesse du Conseil. Toutefois, elle a précisé qu'elle pourrait maintenir un intérêt en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que dans le cas où ce dernier serait annulé, l'interdiction d'entrée, étant son accessoire, le serait également.

La partie défenderesse, quant à elle, a fait valoir que les deux décisions attaquées sont distinctes et ont été prises sur deux bases légales différentes. Elle estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant a été rapatrié.

2.1.4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence irrecevable. Le fait que l'interdiction d'entrée soit l'accessoire de cet ordre de quitter le territoire n'énerve en rien le constat que ce dernier est devenu sans objet.

2.1.5. Le Conseil tient toutefois à préciser que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le recours en suspension et annulation doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

3.2. Elle expose « ATTENDU que la décision entreprise est motivée comme suit : Voir décision en annexe QUE le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Qu'il est fait reproche au requérant de se trouver en séjour illégal en Belgique et par conséquent tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à sa situation de séjour [illégal] en Belgique. Que c'est totalement faux[,] et à plusieurs titres. Que le requérant a contracté mariage avec Madame [W.M.] en date du 19/06/2008 et elle est devenue par mariage, Madame [I.M.]. Que le couple retient un enfant de leur mariage : [I.K.], né le 10/12/1992. Que le requérant[,] à l'époque footballeur professionnel s'est établi en Belgique avec son épouse et leur enfant. Qu'il se verra remettre une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable du 6/10/2010 au 6/10/2015. Que concrètement, il n'avait pas une partenaire mais une épouse, et ensuite, toute la famille était légalement établie en Belgique. Que c'est tellement vrai que lorsque le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par un Juge allemand à son encontre ; il a obtenu de la justice belge l'assurance de purger sa peine en Belgique où il était établi avec sa famille [(Voir arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 12/04/2011)]. Que le requérant est dans les conditions pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'il est inexact de dire que le requérant est en séjour illégal en Belgique, il produit la copie de son CIRE, si celui-ci est expiré, c'est uniquement dû à son emprisonnement. Qu'il est également inexact de dire que le requérant n'a pas le droit de rejoindre son épouse en Allemagne. Qu'il lui suffit de se présenter à l'Ambassade d'Allemagne avec son extrait d'acte de mariage et son épouse a déjà confirmé par courrier qu'elle comptait bien l'accueillir à sa libération. Qu'il est vrai que le requérant a été condamné pour [des] faits de stupéfiants. Qu'il a effectué sa peine de prison et a payé sa dette à la société. Qu'il ne constitue pas un danger pour la société ; il a une famille derrière lui. Que son épouse travaille à temps plein et est prête est l'accueillir. Qu'il est resté fort proche de son fils devenu majeur et qui travaille aussi à temps plein. Que le requérant a aussi des frères et soeurs établis en Belgique et en France. Que la décision entreprise n'a pas tenu compte de sa situation privée et familiale pour lui imposer une interdiction d'entrée dans tout l'espace Schengen. Que compte tenu des explications qui précèdent, le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

3.4. Elle développe « ATTENDU que comme il a été expliqué supra, le requérant est marié avec Madame [I.M.] depuis le 19/06/2008[.] Que le couple retient un enfant de leur union. Qu'en vertu de la jurisprudence, le particulier qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit d'abord établir l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Que le requérant a vécu sans discontinuer avec sa famille du mariage jusqu'à son arrestation. Qu'après avoir démontré l'existence de sa vie privée et familiale, le requérant doit ensuite démontrer la manière dont la décision entreprise y porte atteinte. Que le requérant a une épouse allemande qui l'attend, il ne comprend pas pourquoi l'Office veut à tout prix l'expulser à destination du TOGO. Que le requérant souhaite simplement vivre auprès de sa famille ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'invoquer, dans son premier moyen, la ou les disposition(s) de la loi du 29 juillet 1991 qui aurai(en)t été violée(s).

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie requérante ne se prévaut aucunement de la violation d'une ou de plusieurs disposition(s) de la Loi.

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre du premier moyen, seule l'argumentation relative à une violation de l'article 8 de la CEDH doit être examinée dans le présent arrêt.

4.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment

précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne fait nullement état d'une vie privée concrète du requérant en Belgique mais qu'elle se prévaut d'une vie familiale du requérant avec son épouse, ses frères et sœur et son fils majeur en Belgique, en Allemagne et en France.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé en substance à cet égard que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 19/09/2017, avoir des frères et une sœur en Belgique. [L'intéressé a également déclaré vouloir retourner en Allemagne où séjourne son épouse. Cependant il n'a plus droit au séjour en Allemagne. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre frères et sœurs majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour [illégal] de l'intéressé en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En outre, le fait que la partenaire, les frères et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique et en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour EDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'espèce, la partie requérante ne soutient nullement qu'elle a démontré en temps utile des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans le chef du requérant vis-à-vis de ses frères et sœur. Il en est de même quant à la relation du requérant avec son fils majeur. La vie familiale du requérant avec ses frères et sœur et son fils majeur n'a donc en tout état de cause pas été prouvée en temps utile.

Quant à la critique ayant trait à la motivation dont il ressort que la vie familiale du requérant avec son épouse était précaire depuis le début vu la situation de séjour illégal du requérant en Belgique, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors qu'en tout état de cause, la vie familiale du requérant avec son épouse a tout de même été prise en considération par la partie défenderesse et examinée.

Relativement à la contestation de la motivation selon laquelle le requérant n'a plus droit au séjour en Allemagne, outre le fait qu'elle n'est nullement explicitée et étayée, le Conseil soutient en tout état de cause que l'interdiction d'entrée querellée est imposée « *sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si le requérant possède] les documents requis pour s'y rendre* ». [Le Conseil souligne]

Enfin, le Conseil considère que la motivation indiquant « *En outre, le fait que la partenaire, les frères et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique et en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », non valablement contestée par la partie requérante, suffit en elle-même à justifier la seconde décision querellée au regard de la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil souligne en outre qu'il n'est nullement prouvé que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public, le fait qu'il ait purgé sa peine ne pouvant suffire à cet égard. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen, le travail à temps plein de l'épouse du requérant, par ailleurs non étayé, n'ayant en tout état de cause aucune incidence quant à ce.

La seconde décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE